

Pratique professionnelle

Supervision, tenue de dossiers et responsabilité professionnelle



Pierre Desjardins / Psychologue

Directeur de la qualité et du développement de la pratique

pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

M^e Édith Lorquet, conseillère juridique de l'Ordre, a contribué à la rédaction de cette chronique notamment en ce qui a trait aux questions de responsabilité sur lesquelles elle donne avis.

La chronique portant sur la supervision, publiée en novembre dernier dans le magazine de l'Ordre (Dupuis, 2011), a soulevé chez plusieurs des questions quant aux responsabilités et obligations du superviseur. La présente chronique servira donc à apporter quelques précisions ou informations complémentaires. Rappelons d'entrée de jeu que la supervision est une activité professionnelle qu'exercent les psychologues et, à ce titre, elle fait l'objet des mêmes devoirs et obligations professionnelles, notamment en ce qui a trait aux responsabilités à assumer et dont il faut rendre compte.

LA SUPERVISION DES ÉTUDIANTS, STAGIAIRES OU INTERNES

Le superviseur a à s'assurer de la qualité des actes professionnels posés par le stagiaire ou l'interne en l'occurrence, et, pour ce faire, il doit se conformer aux ententes prises avec les universités et :

- évaluer les besoins du supervisé;
- identifier des objectifs d'apprentissage;
- élaborer un programme de supervision couvrant le savoir, savoir-faire et savoir-être (problématiques à l'étude, lectures suggérées et travaux à réaliser, habiletés à développer, techniques à maîtriser, particularités de la clientèle et du milieu, méthodes ou stratégies pédagogiques préconisées, fréquence et rythme des rencontres, nombre d'heures de supervision, modalités individuelle ou de groupe, responsabilités des parties, niveau de préparation et de participation attendu, modalités d'évaluation, etc.);
- apprécier et évaluer le travail du supervisé en tenant compte des objectifs fixés, des compétences à acquérir, et ce, à partir des modalités convenues;
- adapter ou ajuster le programme de supervision à l'évolution du supervisé et à ses besoins émergents;
- orienter, guider le supervisé (suggestions et recommandations).

Le niveau et les modalités de supervision varient en fonction des compétences dont disposent le supervisé et le superviseur, de la réalité et des exigences du milieu de stage ou d'internat et de la complexité des problématiques que présentent les clients. Ainsi, le superviseur peut agir comme co-intervenant¹ du supervisé, il peut aussi observer directement les entrevues menées par le supervisé ou encore travailler à partir du matériel rapporté par ce dernier (entrevue avec le supervisé, écoute ou visionnement d'enregistrements d'entrevue, en tout ou en partie, analyse et validation des observations effectuées par le supervisé, échanges à partir d'un rapport ciblé, partiel ou exhaustif présenté par le supervisé, correction du matériel psychométrique sur les plans qualitatif et quantitatif, lecture et correction des notes, rapports ou lettres à consigner au dossier du client, retour sur les entrevues réalisées auprès d'autres professionnels ou intervenants, du client ou de ses proches et autres). Le niveau de supervision est évidemment lié à l'évaluation initiale et aux observations en continu que doit faire le superviseur du supervisé. Le superviseur doit conséquemment pouvoir rendre compte de la pertinence des moyens qu'il a pris pour s'assurer de la qualité des actes posés par son supervisé.

Le dossier à tenir

La supervision est un acte professionnel posé par le psychologue et il doit en rendre compte dans un dossier qu'il tient de son client, le supervisé.

Desjardins (2008), donne un aperçu de ce que devrait contenir le dossier du supervisé pour que le psychologue se conforme aux dispositions de l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues* :

Outre les données nominatives, les dates des rencontres et la signature professionnelle, le dossier devrait ainsi faire état du plan de supervision et de la démarche entreprise, des thèmes abordés, de l'évolution du supervisé au regard des objectifs définis, des évaluations effectuées, des ententes contractées. Y est versé également tout document relatif au consentement donné par le client supervisé.

Lorsque les services du superviseur ont été retenus par une université, il est probable que cette université ait un dossier au nom de l'étudiant. Toutefois, ce dossier constitué par l'université vise à rendre compte des progrès de l'étudiant, stagiaire ou interne, plutôt qu'à témoigner de la nature et de la qualité du travail du psychologue-superviseur. Outre le fait que ce dossier ne serve pas les mêmes fins, il ne répond pas aux exigences réglementaires propres à l'exercice des psychologues au regard de la supervision, notamment en ce qui a trait à la nature des informations consignées au dossier, aux règles relatives à la confidentialité et à la vie privée, à l'accès et à la divulgation de son contenu et aux normes de conservation. Par conséquent, il incombe au psychologue de colliger et consigner dans un autre

dossier l'information requise et pertinente, de voir à sa conservation, à son utilisation et à sa transmission, dans le cadre du contrat qui le lie au supervisé et à l'université. Il ne s'agit toutefois pas de dédoubler le travail ou de se conformer à des exigences bureaucratiques lourdes et inutiles. Ainsi, le contrat de supervision, pris avec l'université ou tout autre établissement, le formulaire ou la grille d'évaluation et autres documents pertinents peuvent être versés au dossier pour témoigner des objectifs et du programme de la supervision, de même que de l'évolution du supervisé. Soulignons que le client, en l'occurrence le supervisé, peut demander accès à ce dossier, de même qu'un inspecteur de l'Ordre chargé de vérifier les compétences des psychologues inscrits au programme annuel d'inspection professionnelle, notamment en matière de supervision.

La signature du superviseur

Il est d'usage courant chez les psychologues-superviseurs de contresigner les notes ou les rapports des stagiaires ou internes pour attester la supervision. Cette mesure, plutôt administrative, prend tout de même une importance clinique dans le milieu puisque cela permet d'identifier le psychologue responsable de même que le module, programme ou département auquel il est rattaché, ce qui facilite d'autant la communication entre intervenants, lorsque requis.

Toutefois, cette contresignature, sans autre information ou précision, pourrait prêter à équivoque ou entraîner une certaine

méprise au sens où elle lie le superviseur au contenu de la note ou du rapport. Ainsi, on pourrait comprendre à tort que ce dernier a agi en tant que co-intervenant ou encore qu'il confirme que tout ce qui est rapporté au dossier est vrai. Afin de réduire les risques à cet égard, l'Ordre recommande de faire précéder la contresignature de la mention *supervisée par...* Bien sûr, la simple signature du superviseur dans le dossier du client du supervisé ne lui suffit pas pour témoigner de son travail auprès du supervisé.

_LA SUPERVISION DES PSYCHOLOGUES OU AUTRES COLLÈGUES PROFESSIONNELS

Il est fréquent qu'un psychologue offre des services de supervision à un autre psychologue ou encore à un collègue membre d'un autre ordre professionnel. Avec l'entrée en vigueur prochaine du PL 21, étant donné l'obligation de s'engager dans des activités de formation continue en psychothérapie totalisant 90 heures sur cinq (5) ans, il est probable que les psychologues soient davantage sollicités à titre de superviseur.

Il va de soi, dans ce contexte, que le superviseur ouvre à l'intention du supervisé un dossier qui témoignera de son travail auprès de lui. Ce dossier fait état aussi des objectifs de la supervision, du programme mis en place et des modifications apportées en cours de route, de la teneur des échanges, de l'évolution du supervisé au regard des objectifs, de même que de ses suggestions et recommandations.

COURS DE DÉONTOLOGIE ET PROFESSIONNALISME



POUR QUI?

Les psychologues et les candidats à l'admission.

POURQUOI?

Réfléchir sur plusieurs situations impliquant une prise de décision éthique susceptibles de se présenter dans le cadre d'une pratique professionnelle telles que :
la confidentialité; les conflits d'intérêts;
la dangerosité; les tribunaux.

QUAND?

Le cours requiert la présence des participants à **deux journées complètes de formation de 9 h à 16 h 30.**

À MONTRÉAL

- 25 mai et 22 juin 2012
- En anglais : 18 mai et 15 juin 2012

COMBIEN? 287,44 \$ (taxes incluses)

LA FORMATRICE : Élyse Michon, psychologue

Les personnes intéressées à s'inscrire doivent le faire via le site Internet de l'Ordre :
www.ordrepsy.qc.ca/coursdeontologie

LA SUPERVISION D'ÉTUDIANTS UNIVERSITAIRES DANS LE CADRE D'UN EMPLOI

Dès l'entrée en vigueur du PL 21, des activités seront réservées aux psychologues. Afin que les étudiants en psychologie puissent exercer ces activités réservées dans le cadre de leurs stages ou internats et sous supervision, l'Ordre doit les autoriser par règlement à le faire.

L'Ordre étendra cette autorisation réglementaire aux doctorants² en psychologie qui exerceront les activités réservées sous la supervision d'un psychologue dans le cadre d'un emploi³. Ce règlement ne permet pas au doctorant d'avoir une pratique autonome. En effet, le doctorant n'est pas autorisé à recevoir sa propre clientèle ou à ouvrir son propre cabinet, même si ce faisant il s'engageait en supervision. Il est employé par un psychologue, qui agit à titre de superviseur ou qui le paire à un autre psychologue pour ce faire, ou par un organisme, établissement ou organisation, par exemple une commission scolaire, qui le rattache à un psychologue-superviseur. Le superviseur aura la responsabilité de déterminer si le doctorant possède les compétences pour exercer certaines activités réservées sous sa supervision auprès de la clientèle visée. Afin de déterminer le niveau de supervision qu'il doit lui offrir, il serait opportun qu'il s'entretienne avec le ou les superviseurs de stage ou d'internat du doctorant, notamment pour s'assurer de la correspondance entre les mandats couverts en stage ou en internat et ceux auxquels le doctorant aura à répondre en emploi et du degré d'autonomie dont celui-ci pourra disposer sans risque de préjudice à la clientèle.

La passation et la correction des tests

Il faut rappeler que l'utilisation des tests psychométriques n'est pas réservée (Desjardins, 2011), bien que ces outils prennent une place importante dans la réalisation d'activités réservées, notamment celles liées à l'évaluation des troubles mentaux et des troubles neuropsychologiques. Des psychologues se demandent si, dans le cadre de l'exercice de ces activités, il est possible de recourir à des doctorants qu'ils embaucheraient pour la passation et la correction de tests. Ils peuvent en effet le faire à la condition qu'ils s'assurent pour chaque cas que le doctorant possède les compétences requises à l'utilisation des tests pertinents, que celui-ci saisisse bien le mandat confié au psychologue-superviseur et qu'il reçoive la supervision nécessaire pour donner suite. Le résultat du travail du doctorant est ensuite intégré par le psychologue-superviseur, qui conserve la vue d'ensemble qu'il faut avoir et qui est alors en mesure de tirer ses conclusions sur le plan diagnostique.

Tel que dit, cette pratique doit être supervisée et il existe depuis près de 20 ans déjà des normes à cet égard réaffirmant clairement le rôle et les responsabilités du psychologue-superviseur. Pour ceux que cela intéresse, il se trouve dans la bibliographie

en fin de texte quelques références d'articles intéressants sur la question.

Le consentement libre et éclairé

Il est entendu que le client est au fait qu'une partie du travail d'évaluation sera faite par un doctorant à l'emploi du psychologue contractant, qu'il est informé du niveau de compétence de ce doctorant, du contexte de supervision et qu'il y consent. Il faut penser en effet que le client peut avoir choisi le psychologue pour sa notoriété et qu'il pourrait réagir au fait que ce ne soit pas celui-ci qui soit directement impliqué tout au long de l'évaluation. Rappelons à cet égard l'article 7 de notre Code de déontologie :

Le psychologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération.

Le psychologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession.

Il est important, enfin, que le dossier du client ou le rapport qui y est déposé rende compte de l'engagement et de la contribution du doctorant et du psychologue.

LE NIVEAU DE RESPONSABILITÉ DU SUPERVISEUR

Parmi les questions qu'a suscitées la chronique Dupuis (2011), il y a celles qui portent sur la responsabilité du superviseur. Voici quelques explications et précisions qui devraient permettre de voir plus clair.

La responsabilité professionnelle du psychologue-superviseur peut être engagée de deux façons⁴. Premièrement, il peut être tenu responsable de la faute commise par le supervisé, et ce, même sans faute de sa part. Il s'agit alors de la responsabilité du « commettant » envers son « préposé ». Ces règles varient en fonction du régime juridique en cause soit contractuel ou extracontractuel. Lorsqu'il y a un contrat liant le psychologue-superviseur à un client et que le supervisé intervient dans le cadre de la prestation convenue avec ce client, le « lien de préposition » entre le psychologue-superviseur et le supervisé n'a pas à être démontré. Il y a présomption de ce lien et la responsabilité du psychologue-superviseur pourra être engagée. Dans le cadre d'un régime extracontractuel, où il n'y pas de contrat liant le psychologue-superviseur à un client, ce lien de préposition, qui suppose de la part du superviseur un pouvoir de contrôle et de surveillance sur l'acte posé par le supervisé, devra être démontré si le dit client veut également poursuivre le psychologue-superviseur.

Le psychologue-superviseur, surtout lorsqu'il supervise un doctorant, peut être également tenu responsable de sa propre

faute si, par exemple, il délègue ou surveille de façon inappropriée, lorsqu'il n'obtient pas le consentement libre et éclairé du client quant à la participation du supervisé dans le cadre de la prestation de services ou encore lorsqu'il manque à son devoir d'enseignement.

Le psychologue-superviseur peut engager sa responsabilité pour une faute commise par lui ou par un doctorant qu'il supervise.

Enfin, un doctorant supervisé pourrait également être poursuivi civilement en cas de faute de sa part. Toutefois, n'étant pas un professionnel autonome et de ce fait ne pouvant contracter lui-même avec un client, seule sa responsabilité extracontractuelle, pourrait être engagée. Il nous apparaît toutefois important de mentionner que dans les faits rares sont les clients qui poursuivent les étudiants considérant particulièrement les autres possibilités de recours s'offrant à eux par le biais de la responsabilité du commettant envers son préposé.

Il est difficile, en quelques mots, de faire le tour de ce que le droit nous dit des responsabilités des superviseurs et nous sommes conscients que les quelques notions juridiques auxquelles nous référons puissent paraître rébarbatives pour le commun des psychologues. Toutefois, il faut retenir que le psychologue-superviseur peut engager sa responsabilité pour une faute commise par lui ou pour une faute commise par un doctorant qu'il supervise.

_CONCLUSIONS

Il est important de bien comprendre que superviser un étudiant ou un collègue c'est rendre un service professionnel au même titre qu'évaluer ou traiter un client. En effet, il faut reconnaître que le psychologue-superviseur est soumis aux mêmes obligations déontologiques et réglementaires que lorsqu'il réalise d'autres types de mandats. Parmi ces obligations, outre celles relatives à la qualité des services et à la tenue de dossier, le superviseur doit avoir une conduite irréprochable avec son client supervisé, prenant en considération qu'il occupe une position d'autorité et que son client pourrait être vulnérable ou relativement dépendant de lui.

_Références et bibliographie

- Bestawros, A. (2004). La responsabilité civile des résidents en médecine et de leurs commettants. *La Revue du Barreau*, 64, 1-56.
- Division 40 Task Force on Education, Accreditation, and Credentialing. (1989). Guidelines regarding the use of non-doctoral personnel in clinical neuropsychological assessment. *The Clinical Neuropsychologist*, 3(1), 23-24.
- Division 40 Task Force on Education, Accreditation, and Credentialing. (1991). Recommendations for education and training of non-doctoral personnel in clinical neuropsychology. *The Clinical Neuropsychologist*, 5(1), 20-23.
- Desjardins, P. (2008). Les ingrédients d'une supervision réussie. *Psychologie Québec*, 25(3), 13-14.
- Desjardins, P. (2011). À qui appartiennent les outils psychométriques? *Psychologie Québec*, 28(3), 8-9.
- Dupuis, D. (2011). La responsabilité du superviseur et la tenue de dossiers. *Psychologie Québec*, 28(6), 11-12.
- Festa, J. R., Barr, W. B., & Pliskin, N. (2010). The politics of technicians. *The Clinical Neuropsychologist*, 24, 506-517.
- Puente, A. A., Adams, R., Barr, W. B. et al., (2006). The use, education, training and supervision of neuropsychological test technician (psychometrists) in clinical practice. Official Statement of the National Academy of Neuropsychology. *Archives of Clinical Neuropsychology*.

_Notes

- 1 Nous considérons que le superviseur est co-intervenant quand il est présent avec le supervisé auprès du client et qu'il intervient durant l'entrevue en alternance avec le supervisé ou à l'occasion, de façon spontanée ou concertée.
- 2 Le terme « doctorant » est utilisé dans ce texte pour désigner :
 - un étudiant inscrit à un programme d'études en psychologie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec ou par un établissement d'enseignement situé hors du Québec de niveau équivalent et
 - une personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec.
- 3 Il existe plusieurs documents normatifs sur la question de la supervision par les psychologues de non-psychologues et à qui on confie la passation et la correction des tests psychométriques. Par exemple : Standards for Psychologists Supervising Persons Not Regulated by the College of Alberta Psychologists, la quatrième section du code de déontologie des psychologues de l'Ontario, The ASPPB Guidelines for Supervision of Uncredentialed Personnel Providing Psychological Services, The CAP Standards for the Supervision of Provisional Registered Psychologists.
- 4 Les articles du Code civil auxquels il est intéressant de référer sont les suivants :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.